

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 991

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, M. Thierry, M. Tavernier, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, Mme Sebaihi,
Mme Sas, M. Ruffin, Mme Sandrine Rousseau, M. Roumégas, Mme Regol, M. Raux,
Mme Pochon, M. Peytavie, Mme Ozenne, M. Lucas-Lundy, M. Lahais, Mme Laernoës,
Mme Arrighi, Mme Voynet, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi,
M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu et
M. Iordanoff

à l'amendement n° 883 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« le délai, »

les mots :

« un délai qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures et » ;

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase du même alinéa 13 par les mots :

« dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Écologiste et Social vise à prévoir un délai minimal au bénéfice du détenteur de matériel explosif afin de lui permettre de se dessaisir des produits concernés et de présenter utilement ses observations.

En l'état du texte, le préfet dispose d'une large marge d'appréciation pour fixer les délais applicables. Il pourrait ainsi, en théorie, n'accorder que quelques heures à la personne concernée pour présenter ses observations ou procéder au dessaisissement du matériel explosif détenu.

Une telle absence d'encadrement est susceptible de créer une insécurité juridique pour les personnes concernées. Elle ne garantit pas davantage que le détenteur dispose du temps nécessaire pour accomplir les démarches requises, qu'il s'agisse de la vente, de la cession ou de la remise des produits concernés.

Le présent amendement propose donc d'instaurer des délais minimaux d'au moins quarante-huit heures pour permettre à l'intéressé de présenter ses observations au préfet et un délai minimal de soixante-douze heures pour procéder au dessaisissement du matériel explosif.